

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 25464
Numéro SIREN : 790 118 715
Nom ou dénomination : 1311 VENTURES

Ce dépôt a été enregistré le 09/04/2024 sous le numéro de dépôt 52529

1311 VENTURES

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500 euros
Siège social : 21, place de la République – 75003 Paris
790 118 715 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 21 MARS 2024

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 21 mars,

À Paris,

Monsieur Julien André, né en février 1979 à Paris, demeurant 4, Rue d'Aumale 75009 Paris,

En sa qualité d'associé unique (l'« **Associé Unique** ») de la Société, a été invité par le gérant de la Société à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du rapport du commissaire à la transformation,
- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Effets de la transformation,
- Nomination du président de la Société,
- Constatation de la réalisation de la transformation,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La réunion est présidée par Monsieur Julien André en sa qualité de gérant de la Société (le « **Gérant** »).

Sont mis à la disposition de l'Associé Unique :

- Le projet de texte des décisions de l'Associé Unique,
- Le rapport du commissaire à la transformation et le récépissé de dépôt délivré par le greffe du tribunal de commerce de Paris,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Un exemplaire du projet de statuts modifiés de la Société, sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée tel qu'il sera proposé à l'Associé Unique,

Le Gérant déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires permettant à l'Associé Unique de se prononcer en toute connaissance de cause sur les

décisions présentées à son approbation lui ont été communiqués ou ont été tenus à sa disposition conformément aux dites dispositions.

Sur son invitation, l'Associé Unique lui donne acte de cette déclaration.

Le rapport établi par le commissaire à la transformation est présenté à l'Associé Unique.

Après quoi, l'Associé Unique a pris les décisions suivantes.

* *

*

PREMIÈRE DÉCISION : APPROBATION DU RAPPORT DU COMMISSAIRE À LA TRANSFORMATION

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du commissaire à la transformation sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, et sur la situation de la Société, établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 al 3 et L. 224-3 du Code de commerce, ainsi que des conclusions de ce rapport :

- approuve les conclusions du rapport du commissaire à la transformation,
- approuve expressément l'évaluation des biens et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti,
- constate malgré des capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social, que cela ne constitue en rien une condition pour réaliser la transformation de la Société car celle-ci ne remplit pas une cause de nullité au sens des articles L. 235-1 et L. 223-43 du Code de commerce.

DEUXIÈME DÉCISION : TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

L'Associé Unique décide :

- après avoir constaté que les conditions légales sont réunies, et en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour ;
- que cette transformation, qui emportera changement de forme sociale de la Société, n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

TROISIÈME DÉCISION : ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA SOCIÉTÉ SOUS SA NOUVELLE FORME DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

En conséquence de la transformation de la Société décidée à la 2^{ème} décision ci-dessus, l'Associé Unique, connaissance prise du projet de nouveaux statuts de la Société sous sa nouvelle forme de

société par actions simplifiée, adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte dudit projet dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal dont il fait intégralement partie.

QUATRIÈME DÉCISION : EFFETS DE LA TRANSFORMATION

La transformation, qui sera opposable aux tiers dès l'inscription au Registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent, après accomplissement des autres formalités légales de publicité, produit immédiatement effet dans les rapports entre l'Associé Unique et les organes d'administration de la Société.

En outre l'Associé Unique prend acte :

1. que la rédaction de l'objet social est modifiée ;
2. que le siège social, la dénomination sociale et la durée de la Société ne sont pas modifiés ;
3. que le capital social reste fixé à 1.500 euros, divisé en 1.500 actions ordinaires d'un euro de valeur nominale ;
4. que la durée de l'exercice social en cours n'est pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée ;
5. que le mandat du gérant de la Société prend fin à compter de ce jour ; et
6. que la Société continuera d'être soumise à l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions de l'article 239 bis AB du Code général des impôts.

CINQUIÈME DÉCISION : NOMINATION DU PRÉSIDENT

L'Associé Unique, en application de l'article 11 des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, décide de nommer Monsieur Julien André (demeurant 4, Rue d'Aumale 75009 Paris) en qualité de président de la Société à compter de ce jour et pour une durée indéterminée.

L'Associé Unique décide que le président de la Société ne percevra aucune rémunération au titre de l'exercice de son mandat mais aura droit, conformément aux stipulations des statuts, au remboursement des frais exposés dans l'exercice de son mandat sur justificatifs.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, Monsieur Julien André, en sa qualité de président de la Société, assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Monsieur Julien André, présent en séance, déclare accepter les fonctions de président de la Société qui viennent de lui être confiées et satisfaire aux conditions requises pour l'exercice du mandat de président de la Société.

SIXIÈME DÉCISION : CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA TRANSFORMATION

L'Associé Unique, constate que la transformation de la Société en « société par actions simplifiée » est définitivement réalisée et prend effet à compter de ce jour.

SEPTIÈME DÉCISION : POUVOIRS

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au président de la Société ou au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités relatives aux présentes.

* *

*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président de la Société déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de la Société ainsi que par l'Associé Unique.

----SIGNATURES PAGE SUIVANTE----

SIGNATURES

Monsieur Julien André	
-----------------------	---

Le président de la Société ¹ Monsieur Julien André	 "Bon pour acceptation des fonctions de président de la société 1311 Ventures"
--	--

¹ Signature précédée de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de président de la société 1311 Ventures* ».

ANNEXE 1

NOUVEAUX STATUTS

1311 VENTURES

Société par actions simplifiée au capital de 1.500 euros
Siège social : 21, place de la République – 75003 Paris
790 118 715 R.C.S. Paris

STATUTS

A jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 21mars 2024,

Certifié conforme

Julien André
Président

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - FORME	3
ARTICLE 2 - OBJET	3
ARTICLE 3 - DÉNOMINATION	3
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 5 - DURÉE	3
ARTICLE 6 - APPORTS – CAPITAL SOCIAL.....	4
ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS	5
ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	5
ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES TITRES	6
ARTICLE 11 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ	6
ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS	8
ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	8
ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES.....	8
ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL	12
ARTICLE 16 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS.....	12
ARTICLE 17 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT	12
ARTICLE 18 - DISSOLUTION – LIQUIDATION	13
ARTICLE 19 - CONTESTATIONS.....	13

ARTICLE 1 - FORME

- (A)** La Société a été constituée le 17 décembre 2012 sous forme de société à responsabilité limitée. Suite aux décisions de l'associé unique en date du 7 mars 2024, la Société a été transformée en société par actions simplifiée.
- (B)** La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale ainsi que par les présents statuts.
- (C)** La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Dans l'hypothèse où la Société ne comporte qu'un seul associé, les attributions dévolues à la collectivité des associés par la loi et les présents statuts sont, sauf stipulations contraires, exercées par cet associé unique.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Étude, conseil, assistance, suivi de tous projets marketing, projet de développement commercial et projets de services dans le domaine de l'internet, conception, développement et exploitation de sites internet, réalisation de prestations intellectuelles (organisation, stratégie).
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières ou de prestations de services, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

- (A)** La dénomination sociale de la Société est : « **1311 VENTURES** ».
- (B)** Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

- (A)** Le siège social est fixé au 21, place de la République – 75003 Paris.
- (B)** Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président lequel est alors habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS – CAPITAL SOCIAL

6.1 – Apports

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique, Monsieur Julien André, a fait apport à la Société de la somme de mille cinq cents (1.500) euros en numéraire.

Par décision de l'associé unique en date du 10 septembre 2014, il a été décidé une augmentation de capital d'une somme de mille (1.000) euros, pour le porter de mille cinq cents (1.500) euros à deux mille cinq cents (2.500) euros, par la création de mille (1.000) parts nouvelles, numérotées de 1.501 à 2.500, d'un (1) euro de nominal.

Les parts nouvelles ont été émises au prix de huit mille (8.000) euros, soit avec une prime de sept mille (7.000) euros.

Le montant global des primes a été inscrit au passif du bilan à un compte « *Prime d'émission* », sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

La souscription de la totalité des parts sociales nouvelles a été réservée à :

Monsieur Mathieu Cécé
Demeurant 26, rue de Paris, 78560 Le Port-Marly
Né le 30 juillet 1977 à Saint-Germain-en-Laye (78)
De nationalité française
Marié sous le régime de la séparation de biens

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2017 et à la suite du constat de l'absence d'opposition des créanciers par le gérant, le capital social a été réduit de 1.000 euros pour être ramené à 1.500 euros, par rachat et annulation de mille (1.000) parts sociales appartenant à Monsieur Mathieu Cécé.

6.2 – Capital social

- (A)** Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cents euros (1.500 €).
- (B)** Il est divisé en mille cinq cents (1.500) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, toutes valablement et intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- (A)** Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les associés disposent, proportionnellement au nombre de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription des actions en numéraire émises dans le cadre de la réalisation d'une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

- (B) La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives entraînant la modification des statuts et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

- (A) Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société, selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
- (B) Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- (A) Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société comme en cas de liquidation.
- (B) Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
- (C) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- (D) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.
- (E) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision

n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

- (F)** Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES TITRES

- (A)** Les actions émises par la Société sont librement négociables. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
- (B)** Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
- (C)** En cas de transmission d'actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte du bénéficiaire dans le registre des mouvements de titres, à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La transmission des actions et autres titres s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé du cédant.

ARTICLE 11 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

11.1 Président

11.1.1 Désignation

- (A)** La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, nommé par décision collective des associés.
- (B)** La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en sa qualité de Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11.1.2 Durée des fonctions

- (A) Sauf stipulation contraire de la décision collective le nommant, le Président est nommé sans limitation de durée.
- (B) Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la dissolution, la démission, la révocation, l'interdiction de gérer, l'incapacité, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

11.1.3 Révocation

- (A) Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.
- (B) Le Président peut être révoqué par une décision judiciaire.

11.1.4 Rémunération

- (A) Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.
- (B) En toute hypothèse, le Président est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justificatifs.

11.1.5 Pouvoirs du Président

- (A) Le Président dirige et représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.
- (B) La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
- (C) Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.
- (D) Le cas échéant, dans les rapports entre la Société et son comité social et économique ou son représentant du personnel, le Président constitue l'organe auprès duquel les délégués dudit comité ou le représentant du personnel exercent les droits définis par le Code du travail.

11.2 Directeur général

- (A) Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, qui seront des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société, nommés par décision collective des associés.
- (B) Sauf stipulation contraire de la décision collective le nommant, le directeur général est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la dissolution, la démission, la révocation, l'interdiction de gérer, l'incapacité, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

- (C) Un directeur général peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

Tout directeur général peut être révoqué par une décision judiciaire.

- (D) Un directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

En toute hypothèse, le directeur général est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justificatifs.

- (E) Les directeurs généraux assistent le Président dans ses fonctions et lui reportent. Ils sont minima soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

Toutefois dans les rapports avec les tiers, les directeurs généraux tout comme le Président représentent la Société et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

- (A) L'intervention de conventions de la nature de celles visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce donne lieu à application des dispositions prévues par cet article.

- (B) Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

- (A) La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

- (B) Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

- (C) Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute assemblée générale et sont informés de toute autre consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES

14.1 Principe

- (A) Les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés dans le cadre de la Société pluripersonnelle sont exercés par l'associé unique lorsque la Société est unipersonnelle.

14.1.1 Quorum

- (A)** Les décisions collectives ne sont valablement prises que si les associés présents et représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.
- (B)** Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

14.1.2 Majorités

- (A)** Les décisions sont valablement prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents et représentés.
- (B)** Les décisions unanimes sont prises avec l'accord de tous les associés.

14.2 Champ d'application des décisions collectives

- (A)** Sont prises par la collectivité des associés toute décision relevant expressément de la compétence de la collectivité des associés en vertu de la loi ou des statuts et ne rentrant pas expressément dans le champ de compétence des décisions unanimes prévues au (B) ci-dessous.
- (B)** Sont prises par voie de décisions unanimes les décisions visées à l'article L. 227-19, al. 1^{er} du Code de commerce et celles ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.
- (C)** Sauf indication contraire des statuts, toute autre décision relève de la compétence du président et du ou des directeurs généraux lorsqu'il en existe.

14.3 Assemblées spéciales

- (A)** Le cas échéant, les assemblées spéciales réunissent les titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou d'actions d'une catégorie déterminée.
- (B)** Les décisions des assemblées spéciales ne sont valablement adoptées que si les titulaires présents et représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et, sur deuxième convocation, le quart des titres ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. À défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être convoquée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée (sur deuxième convocation) et il est nécessaire que le quorum du cinquième soit atteint.
- (C)** Les assemblées spéciales statuent à la majorité de la moitié des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

14.4 Modalités de consultation des associés

14.4.1 Dispositions applicables à tous les modes de consultation

- (A)** Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du président, d'un directeur général ou d'un ou plusieurs associés représentant ensemble au moins 50% du capital et des droits de vote de la Société.
- (B)** Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.
- (C)** Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

- (D)** Toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant un ordre du jour, le texte des projets de résolutions ou de décisions envisagées et tous documents et informations requis par la loi permettant à la collectivité des associés de se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions ou décisions présentées à leur approbation.
- (E)** Sauf cas exceptionnel ou urgence, cette information doit faire l'objet d'une communication (par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique) ou d'une mise à disposition au siège social de la Société intervenant sept (7) jours calendaires au moins avant la date de la consultation.
- (F)** Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

14.4.2 Assemblées Générales

- (A)** La convocation est effectuée par l'initiateur de la consultation mentionné à l'Article 14.4.1(A) ci-dessus par tous procédés de communication écrite sept (7) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.
- (B)** Les réunions des assemblées générales se tiennent :
 - (i) soit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation ; à l'initiative de l'auteur de la convocation, les associés peuvent participer à la réunion de l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication ;
 - (ii) soit exclusivement par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.
- (C)** Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour.

- (D) À chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par les associés présents ou leur représentant et par le président de séance.
- (E) Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire doté d'une procuration écrite, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité dès lors que ses actions sont libérées des versements exigibles et inscrites en compte à son nom.
- (F) L'assemblée générale est présidée par le président de la Société et à défaut, dans l'ordre suivant, par (i) un directeur général, (ii) l'initiateur de l'assemblée générale, (iii) une personne désignée par l'assemblée générale.

14.4.3 Consultation écrite

- (A) Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné du bulletin de vote est adressé par l'initiateur de la consultation mentionné à l'Article 14.4.1(A) ci-dessus à chaque associé par tout moyen de communication écrite.
- (B) Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours suivant la réception de cette consultation pour compléter et adresser, par tout moyen de communication écrite, à l'initiateur de la consultation mentionné à l'Article 14.4.1(A) ci-dessus le bulletin de vote, daté et signé, en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.
- (C) Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.
- (D) Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme n'ayant pas participé à la consultation écrite.
- (E) Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.
- (F) Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

14.4.4 Acte sous seing privé

- (A) L'initiateur de la consultation mentionné à l'Article 14.4.1 peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise, étant précisé que la signature des associés pourra être apposée tant sur un seul et même procès-verbal que sur plusieurs exemplaires rigoureusement identiques de ce procès-verbal.
- (B) L'initiateur de la consultation peut décider que la signature du procès-verbal de la consultation sera établie sur support électronique par le biais d'une plate-forme de signature électronique satisfaisant aux exigences du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 dit EIDAS.

14.5 Procès-verbaux des décisions des associés

- (A) Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président.
- Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu, le mode et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.
- (B) Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.
- (C) La signature des procès-verbaux pourra intervenir électroniquement par le biais d'une plateforme de signature électronique satisfaisant aux exigences du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 dit EIDAS.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

- (A) Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 16 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

- (A) Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.
- (B) À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

- (A) Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.
- (B) Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour-cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- (C) Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut décider, à l'occasion de l'approbation des comptes ou ultérieurement, d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

- (D) En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

- (A)** La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.
- (B)** Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.
- (C)** La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
- (D)** Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.
- (E)** Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
- (F)** En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

- (A)** Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou la Société et la direction générale, pendant la durée de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

1311 VENTURES

Société par actions simplifiée au capital de 1.500 euros
Siège social : 21, place de la République – 75003 Paris
790 118 715 R.C.S. Paris

STATUTS

A jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 21mars 2024,

Certifié conforme



Julien André
Président

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 - FORME	3
ARTICLE 2 - OBJET	3
ARTICLE 3 - DÉNOMINATION.....	3
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL	3
ARTICLE 5 - DURÉE	3
ARTICLE 6 - APPORTS – CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	4
ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS	5
ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS.....	5
ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES TITRES	6
ARTICLE 11 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ.....	6
ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS	8
ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	8
ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES	8
ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL.....	12
ARTICLE 16 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS	12
ARTICLE 17 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT	12
ARTICLE 18 - DISSOLUTION – LIQUIDATION	13
ARTICLE 19 - CONTESTATIONS	13

ARTICLE 1 - FORME

- (A) La Société a été constituée le 17 décembre 2012 sous forme de société à responsabilité limitée. Suite aux décisions de l'associé unique en date du 7 mars 2024, la Société a été transformée en société par actions simplifiée.
- (B) La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale ainsi que par les présents statuts.
- (C) La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Dans l'hypothèse où la Société ne comporte qu'un seul associé, les attributions dévolues à la collectivité des associés par la loi et les présents statuts sont, sauf stipulations contraires, exercées par cet associé unique.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Étude, conseil, assistance, suivi de tous projets marketing, projet de développement commercial et projets de services dans le domaine de l'internet, conception, développement et exploitation de sites internet, réalisation de prestations intellectuelles (organisation, stratégie).
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières ou de prestations de services, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

- (A) La dénomination sociale de la Société est : « **1311 VENTURES** ».
- (B) Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

- (A) Le siège social est fixé au 21, place de la République – 75003 Paris.
- (B) Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président lequel est alors habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS – CAPITAL SOCIAL

6.1 – Apports

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique, Monsieur Julien André, a fait apport à la Société de la somme de mille cinq cents (1.500) euros en numéraire.

Par décision de l'associé unique en date du 10 septembre 2014, il a été décidé une augmentation de capital d'une somme de mille (1.000) euros, pour le porter de mille cinq cents (1.500) euros à deux mille cinq cents (2.500) euros, par la création de mille (1.000) parts nouvelles, numérotées de 1.501 à 2.500, d'un (1) euro de nominal.

Les parts nouvelles ont été émises au prix de huit mille (8.000) euros, soit avec une prime de sept mille (7.000) euros.

Le montant global des primes a été inscrit au passif du bilan à un compte « *Prime d'émission* », sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

La souscription de la totalité des parts sociales nouvelles a été réservée à :

Monsieur Mathieu Cécé
Demeurant 26, rue de Paris, 78560 Le Port-Marly
Né le 30 juillet 1977 à Saint-Germain-en-Laye (78)
De nationalité française
Marié sous le régime de la séparation de biens

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2017 et à la suite du constat de l'absence d'opposition des créanciers par le gérant, le capital social a été réduit de 1.000 euros pour être ramené à 1.500 euros, par rachat et annulation de mille (1.000) parts sociales appartenant à Monsieur Mathieu Cécé.

6.2 – Capital social

- (A) Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cents euros (1.500 €).
- (B) Il est divisé en mille cinq cents (1.500) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, toutes valablement et intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- (A) Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les associés disposent, proportionnellement au nombre de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription des actions en numéraire émises dans le cadre de la réalisation d'une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

- (B) La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives entraînant la modification des statuts et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

- (A) Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société, selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
- (B) Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- (A) Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société comme en cas de liquidation.
- (B) Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
- (C) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- (D) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.
- (E) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision

n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

- (F) Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES TITRES

- (A) Les actions émises par la Société sont librement négociables. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
- (B) Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
- (C) En cas de transmission d'actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte du bénéficiaire dans le registre des mouvements de titres, à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La transmission des actions et autres titres s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé du cédant.

ARTICLE 11 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

11.1 Président

11.1.1 Désignation

- (A) La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, nommé par décision collective des associés.
- (B) La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en sa qualité de Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11.1.2 Durée des fonctions

- (A) Sauf stipulation contraire de la décision collective le nommant, le Président est nommé sans limitation de durée.
- (B) Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la dissolution, la démission, la révocation, l'interdiction de gérer, l'incapacité, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

11.1.3 Révocation

- (A) Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.
- (B) Le Président peut être révoqué par une décision judiciaire.

11.1.4 Rémunération

- (A) Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.
- (B) En toute hypothèse, le Président est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justificatifs.

11.1.5 Pouvoirs du Président

- (A) Le Président dirige et représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.
- (B) La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
- (C) Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.
- (D) Le cas échéant, dans les rapports entre la Société et son comité social et économique ou son représentant du personnel, le Président constitue l'organe auprès duquel les délégués dudit comité ou le représentant du personnel exercent les droits définis par le Code du travail.

11.2 Directeur général

- (A) Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, qui seront des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société, nommés par décision collective des associés.
- (B) Sauf stipulation contraire de la décision collective le nommant, le directeur général est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la dissolution, la démission, la révocation, l'interdiction de gérer, l'incapacité, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

- (C) Un directeur général peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

Tout directeur général peut être révoqué par une décision judiciaire.

- (D) Un directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

En toute hypothèse, le directeur général est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justificatifs.

- (E) Les directeurs généraux assistent le Président dans ses fonctions et lui reportent. Ils sont a minima soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

Toutefois dans les rapports avec les tiers, les directeurs généraux tout comme le Président représentent la Société et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

- (A) L'intervention de conventions de la nature de celles visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce donne lieu à application des dispositions prévues par cet article.

- (B) Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

- (A) La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

- (B) Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

- (C) Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute assemblée générale et sont informés de toute autre consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES

14.1 Principe

- (A) Les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés dans le cadre de la Société pluripersonnelle sont exercés par l'associé unique lorsque la Société est unipersonnelle.

14.1.1 *Quorum*

- (A) Les décisions collectives ne sont valablement prises que si les associés présents et représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.
- (B) Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

14.1.2 *Majorités*

- (A) Les décisions sont valablement prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents et représentés.
- (B) Les décisions unanimes sont prises avec l'accord de tous les associés.

14.2 **Champ d'application des décisions collectives**

- (A) Sont prises par la collectivité des associés toute décision relevant expressément de la compétence de la collectivité des associés en vertu de la loi ou des statuts et ne rentrant pas expressément dans le champ de compétence des décisions unanimes prévues au (B) ci-dessous.
- (B) Sont prises par voie de décisions unanimes les décisions visées à l'article L. 227-19, al. 1^{er} du Code de commerce et celles ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.
- (C) Sauf indication contraire des statuts, toute autre décision relève de la compétence du président et du ou des directeurs généraux lorsqu'il en existe.

14.3 **Assemblées spéciales**

- (A) Le cas échéant, les assemblées spéciales réunissent les titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou d'actions d'une catégorie déterminée.
- (B) Les décisions des assemblées spéciales ne sont valablement adoptées que si les titulaires présents et représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et, sur deuxième convocation, le quart des titres ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. À défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être convoquée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée (sur deuxième convocation) et il est nécessaire que le quorum du cinquième soit atteint.
- (C) Les assemblées spéciales statuent à la majorité de la moitié des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

14.4 Modalités de consultation des associés

14.4.1 Dispositions applicables à tous les modes de consultation

- (A)** Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du président, d'un directeur général ou d'un ou plusieurs associés représentant ensemble au moins 50% du capital et des droits de vote de la Société.
- (B)** Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.
- (C)** Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

- (D)** Toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant un ordre du jour, le texte des projets de résolutions ou de décisions envisagées et tous documents et informations requis par la loi permettant à la collectivité des associés de se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions ou décisions présentées à leur approbation.
- (E)** Sauf cas exceptionnel ou urgence, cette information doit faire l'objet d'une communication (par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique) ou d'une mise à disposition au siège social de la Société intervenant sept (7) jours calendaires au moins avant la date de la consultation.
- (F)** Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

14.4.2 Assemblées Générales

- (A)** La convocation est effectuée par l'initiateur de la consultation mentionné à l'Article 14.4.1(A) ci-dessus par tous procédés de communication écrite sept (7) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.
- (B)** Les réunions des assemblées générales se tiennent :
 - (i) soit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation ; à l'initiative de l'auteur de la convocation, les associés peuvent participer à la réunion de l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication ;
 - (ii) soit exclusivement par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.
- (C)** Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour.

- (D) À chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par les associés présents ou leur représentant et par le président de séance.
- (E) Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire doté d'une procuration écrite, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité dès lors que ses actions sont libérées des versements exigibles et inscrites en compte à son nom.
- (F) L'assemblée générale est présidée par le président de la Société et à défaut, dans l'ordre suivant, par (i) un directeur général, (ii) l'initiateur de l'assemblée générale, (iii) une personne désignée par l'assemblée générale.

14.4.3 Consultation écrite

- (A) Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné du bulletin de vote est adressé par l'initiateur de la consultation mentionné à l'Article 14.4.1(A) ci-dessus à chaque associé par tout moyen de communication écrite.
- (B) Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours suivant la réception de cette consultation pour compléter et adresser, par tout moyen de communication écrite, à l'initiateur de la consultation mentionné à l'Article 14.4.1(A) ci-dessus le bulletin de vote, daté et signé, en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.
- (C) Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.
- (D) Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme n'ayant pas participé à la consultation écrite.
- (E) Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.
- (F) Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

14.4.4 Acte sous seing privé

- (A) L'initiateur de la consultation mentionné à l'Article 14.4.1 peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise, étant précisé que la signature des associés pourra être apposée tant sur un seul et même procès-verbal que sur plusieurs exemplaires rigoureusement identiques de ce procès-verbal.
- (B) L'initiateur de la consultation peut décider que la signature du procès-verbal de la consultation sera établie sur support électronique par le biais d'une plate-forme de signature électronique satisfaisant aux exigences du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 dit EIDAS.

14.5 Procès-verbaux des décisions des associés

- (A) Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président.
- Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu, le mode et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.
- (B) Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.
- (C) La signature des procès-verbaux pourra intervenir électroniquement par le biais d'une plateforme de signature électronique satisfaisant aux exigences du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 dit EIDAS.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

- (A) Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 16 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

- (A) Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.
- (B) À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

- (A) Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.
- (B) Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour-cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- (C) Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut décider, à l'occasion de l'approbation des comptes ou ultérieurement, d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

- (D) En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

- (A)** La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.
- (B)** Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.
- (C)** La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
- (D)** Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.
- (E)** Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
- (F)** En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

- (A)** Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou la Société et la direction générale, pendant la durée de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.